



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

## MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - L'arrêté temporaire en date du 16 août 2022 relatif à la circulation réduite et au stationnement interdit gênant **COURS FLEURY, jusqu'au 23 décembre 2022,**

### CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors de la poursuite des travaux de construction de bâtiment que doit assurer **la SA STCE – 1 rue En Clairvot – 21850 SAINT-APOLLINAIRE**, il est nécessaire de proroger les mesures spéciales de restriction de circulation et du stationnement prises **COURS FLEURY, jusqu'au 31 mars 2023.**

### ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION REDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT – ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

*Jusqu'au 31 mars 2023*

#### COURS FLEURY

L'arrêté temporaire en date du 16 août 2022 relatif à la circulation et au stationnement interdit gênant dans cette voie, est prorogé jusqu'au **31 mars 2023.**

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**ARTICLE 3** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
- . la SA STCE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 9 mars 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,



**Dominique MARTIN-GENDRE**